N° 293

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à la protection de la nature.

Par M. Pierre VALLON,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale: 1565, 1764 et in-8º 459.

Sénat: 269 (1975-1976).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean de Bagneux, président; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires; MM. Jean Amelin, Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messager, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Pierre Vallon.

Mesdames, Messieurs,

« Le temps du monde fini commence. » Cette phrase de Valéry pourrait peut-être servir d'exergue à notre rapport sur le projet de loi relatif à la protection de la nature. Si, en effet, depuis des générations, la civilisation industrielle s'est édifiée en soumettant la nature aux lois de l'esprit et de la volonté humaine, il est temps de prendre conscience des limites de cette exploitation. La démesure serait la cause immédiate de la déchéance de notre civilisation, et partant de notre culture.

Non seulement les pays occidentaux ont exploité à satiété les richesses des pays d'outre-mer après qu'ils les aient soumis, non seulement ils ont tiré de leur sol et de leurs terres les biens irremplaçables qui ont servi à l'accumulation de leurs propres richesses, mais ils ont aussi compromis les relations qui existaient entre l'homme et son milieu naturel, qu'il s'agisse de l'air, de la faune ou de la flore.

Sans doute était-ce nécessaire, dans la mesure où la capacité inventive de l'homme ne savait pas encore exploiter, sans les épuiser, ces richesses qui lui étaient données. Que l'on songe par exemple à l'exploitation de certaines forêts pour la construction des navires, exploitation qui a dévasté des forêts entières, ou la production de charbon de bois pour le démarrage de l'industrie sidérurgique.

Il se trouve précisément que le développement de la science et des techniques est tel que grâce à un effort d'imagination et de réflexion de plus en plus poussé l'homme peut continuer ses progrès industriels et économiques sans pour autant sacrifier la base fondamentale de ce développement et si votre Commission des Affaires culturelles a dès l'abord étudié avec faveur le projet de loi qui lui a été soumis, après d'ailleurs qu'elle l'ait appelé de ses vœux depuis longtemps déjà, c'est parce qu'elle est convaincue que le progrès économique, qu'il s'agisse d'agriculture ou d'industrie, peut continuer à s'accomplir sans que pour autant la nature soit exploitée selon les lois de ce que les économistes ont appelé la « Raubwirtschaft », l'économie de proie.

L'alternative « croissance négative » ou destruction de la nature ne se pose pas pour nous; bien au contraire, nous pensons que le développement industriel continué dans le respect de la nature, est un nouveau défi que l'homme doit relever et qui suscitera chez lui des énergies intellectuelles nouvelles qui lui permettront de franchir un pas décisif dans le progrès général de la société.

Nous récusons par avance toute exploitation de notre rapport dans un sens d'abandon du principe du développement économique le plus intense, mais nous pensons que développements scientifique, technique et économique doivent toujours être conçus désormais dans une perspective de respect de la nature et de l'homme dans ses relations avec elle.

Malheureusement, cette conception se situe encore curieusement à l'avant-garde discutée et contestée des préoccupations politiques et n'est pas comprise par un grand nombre de nos contemporains qui considèrent le développement industriel comme une nécessité devant laquelle tout autre impératif doit plier ou qui, au contraire, considèrant que les limites des atteintes inacceptables à la nature sont dépassées estiment que rien ne peut être admis à nouveau en faveur d'un développement économique qui ne pourrait qu'ajouter à ces atteintes.

C'est donc à une modification profonde des mentalités que nous devons tendre et ce ne sera probablement pas l'un des moindres mérites du projet de loi qui nous est soumis que de contribuer à cette modification de pensée.

Or, l'expérience montre que ce n'est pas en quelques années que l'on change profondément tout un mode de pensée. Le développement industriel de la France, pour retardé qu'il fût par rapport à ceux des autres pays d'Europe et en particulier de la Grande-Bretagne, a marqué profondément notre sensibilité et nous considérons encore comme contradictoire ce qui pourrait faire l'objet d'une synthèse.

C'est donc dès l'école et en espérant que le temps d'une génération suffira pour accomplir cette tâche, qu'il faut attaquer le mal à sa racine et faire à la fois aimer la nature et faire comprendre que l'on peut, en la respectant, obtenir qu'elle permette à l'homme d'accomplir ses propres finalités.

Mais ce projet de loi n'a pas que le mérite de susciter une nouvelle réflexion sur les conditions dans lesquelles doit s'accomplir le développement scientifique, technique et économique de notre pays. Il a aussi le mérite de donner à un ministère dont l'existence encore récente marque bien la volonté du Gouvernement de revenir sur un certain nombre d'insuffisances ou d'erreurs, ou simplement de combler certaines lacunes, des pouvoirs qui devraient lui permettre de promouvoir une politique que votre Commission des Affaires culturelles appelle de ses vœux depuis très longtemps.

Certes, le Secrétariat d'Etat aux Affaires culturelles tenait de la loi de 1930 des attributions précises en ce qui concerne les sites;

certes le Ministère de l'Agriculture tenait aussi de certains textes, notamment le Code forestier, d'autres attributions qui lui permettaient de sauvegarder une partie de notre patrimoine, mais aucune instance ministérielle à compétence générale en matière de protection de la nature ayant pouvoir de discussion en Conseil des Ministres, ayant aussi la possibilité de s'imposer, pour coordination certes, mais aussi pour décision à l'ensemble des autres ministères en vue de protéger des biens irremplaçables, n'avait jusqu'ici été désignée par un texte ayant force de loi et s'imposant donc à tous dorénavant.

La désignation d'un ministre pour défendre la qualité de la vie ne doit pas avoir simplement pour objet de préserver immédiatement grâce aux textes que le Parlement est appelé à voter, l'intérêt général en matière d'environnement mais elle a également pour objet, c'est du moins l'opinion de votre Commission des Affaires culturelles, de préparer la rédaction d'une charte de l'environnement qui reprendrait l'ensemble des textes concernant la faune, la flore, l'animal, les réserves naturelles, les espaces boisés et d'une facon générale, tout ce qui constitue le milieu naturel sans lequel l'homme ne serait plus ce qu'il doit être dans sa plénitude. Quand nous employons le mot « nature », il s'agit bien de l'ensemble du milieu humain; l'air, l'eau, la terre qui doivent être protégés efficacement grâce à un ensemble de textes cohérents et respectant les principes que nous avons définis dès le commencement de ce rapport, c'est-à-dire maintien du milieu dans lequel nous vivons sans pour autant que soient supprimées les possibilités de développement scientifique, technique et économique.

Le texte qui nous est soumis et que, en tant que Rapporteur, j'ai l'honneur de présenter au Sénat, nous semble donc décisif, non pas parce qu'il nous apporte satisfaction sur tous les plans, mais parce qu'il marque la volonté du Gouvernement d'engager un processus qui devrait aboutir à moyen terme à une solution d'ensemble des problèmes que pose notre civilisation moderne.

Des critiques ? nous devons en faire, de caractère général. Le texte qui nous est soumis est trop souvent conçu en termes quelque peu imprécis et renvoie aussi trop souvent à des décrets d'application dont nous n'avons pas la maîtrise. Mais si nous devons être critiques, nous devons aussi apprécier à sa juste valeur deux novations que nous nous permettrons d'indiquer dans cette présentation générale, tout en nous réservant de les étudier plus à fond au moment de la discussion des articles : d'une part l'étude d'impact ; d'autre part la possibilité pour les associations de se constituer partie civile lorsqu'il y a infraction à certaines dispositions importantes du projet de loi et de participer aussi à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Si l'étude d'impact, c'est-à-dire l'analyse critique des conséquences dommageables possibles d'un aménagement ou d'un travail

important par ses dimensions ou par ses incidences, reçoit la publicité que nous requérons, elle peut être déterminante car enfin, les choses seraient claires pour les populations directement ou indirectement intéressées. C'est alors que les associations de défense de l'environnement pourraient judicieusement intervenir, car elles auraient en leur possession tous les éléments d'appréciation et pourraient, comme les municipalités — que nous ne voulons pas opposer à elles — sentir et comprendre les craintes des populations locales. Que ces craintes soient justifiées ou qu'elles ne le soient pas, il est certain, à notre avis, qu'une explication franche et ouverte soumise au public dans des conditions loyales concourerait très efficacement à l'éducation dont nous avons parlé plus haut et permettrait de dénouer, beaucoup plus facilement qu'il ne se trouve actuellement, bien des situations de caractère conflictuel.

Sous le bénéfice de ces observations que nous avons voulues succinctes, car l'essentiel nous paraît être l'examen des articles, nous étudierons successivement chacun des articles du projet de loi qui nous est soumis, proposant au lecteur de se reporter au « comparatif » pour apprécier les modifications que nous vous proposons d'apporter au texte de l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Tel qu'il nous parvient de l'Assemblée Nationale, l'article premier est composé de trois alinéas, le troisième ayant été ajouté par l'Assemblée Nationale.

Le premier alinéa pose le principe fondamental dont nous avons parlé dans l'introduction de ce rapport, à savoir que la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels elles participent, la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent, sont d'intérêt général.

Ce principe est d'une immense portée. Désormais toute législation, toute réglementation devra en tenir compte. Il résume parfaitement la conception que nous avons exprimée plus haut et qui était celle de votre Commission des Affaires culturelles depuis de longues années.

Le deuxième alinéa tire la première conséquence de ce principe fondamental : il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit.

Non seulement les particuliers, mais aussi les personnes publiques ne doivent rien faire pour dégrader le patrimoine qui nous a été confié. La règle s'applique donc à toutes les personnes publiques comme aux personnes privées et pour toutes les actions d'aménagement, d'équipement et — nous insistons sur ce dernier mot — de production.

Nous rejoignons sur ce point la loi qui est actuellement en discussion entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne s'agit pas seulement d'autoroutes, de barrages ou d'autres grands équipements de ce genre, il s'agit de toute installation. Le texte du projet de loi tel qu'il a été complété par l'Assemblée Nationale emploie le mot « activités » qui pourraient porter une atteinte au patrimoine naturel que nous devons défendre.

Peu importe la taille de l'équipement ou de l'installation. L'essentiel est de savoir quelle est la nocivité de leur fonctionnement à l'égard des ressources naturelles.

Certes, il ne conviendrait pas de tomber dans les abus que pourrait comporter l'intrusion inopportune soit de particuliers, soit d'associations créées pour telle ou telle occasion dans les activités publiques ou privées d'aménagement et d'équipement mais il nous semble qu'un droit peut être reconnu à chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel, ce qui semble être l'objet des dispositions contenues dans l'article 24 quater (nouveau) du projet de loi.

Il est normal en effet que les actions des particuliers s'inscrivent dans le cadre de la loi de 1901 et puissent être garanties quant à leur valeur par la pérennité et la cohérence de l'action d'une association de protection.

Le troisième alinéa proposé par l'Assemblée Nationale ne nous paraît pas satisfaisant, non certes que nous n'ayons le souci de voir les populations locales se maintenir dans leur habitat naturel et continuer à exercer leurs activités traditionnelles. Mais il nous semble que cette préoccupation ne trouve pas sa place dans l'article premier qui pose le principe de la protection du patrimoine naturel, un devoir et un droit y afférent; elle se trouverait mieux située à l'article 8 du projet de loi.

Ajoutons que la « désertification » à laquelle le texte de cet alinéa fait allusion nous paraît relever de causes tout à fait différentes des problèmes que nous étudions ici ; il faudrait donc les examiner des points de vue économique, psychologique et sociologique pour en analyser tous les mécanismes. Nous n'insisterons pas non plus sur ce qu'il pourrait y avoir de contradictoire à fixer dans les deux premiers alinéas un principe dont nous avons dit l'importance et le caractère salvateur pour l'ensemble de la population de notre pays et la *priorité* donnée au maintien des populations et d'activités dont nous pouvons assurer le Sénat que si elles sont en danger, c'est pour des raisons sans aucun rapport avec le texte que nous étudions.

C'est pourquoi nous vous présentons, pour se substituer à ce troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux. »

Article premier bis.

Le texte qui nous est présenté, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, manque de précisions sur un certain nombre de points; l'une de ces lacunes nous semble être que les décisions prises par le Ministre chargé de la Protection de la nature ne sont pas, si l'on s'en tient au texte du projet de loi, examinées par un organisme groupant des personnalités d'une compétence indéniable en la matière.

Nous pensons, à ce sujet, au Haut Comité de l'environnement et nous ne faisons pas, semble-t-il, œuvre vraiment révolutionnaire en la matière puisque si nous nous référons au projet de loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la plupart des décisions du Ministre chargé de cette protection sont prises après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Les deux organismes ont été créés par décret. Ils relèvent l'un et l'autre du pouvoir réglementaire et il ne paraît pas contraire aux principes constitutionnels d'imposer par la loi la consultation du Haut Comité de l'environnement lorsque le Ministre chargé de la Protection de la nature doit prendre une décision en une matière aussi importante.

C'est pourquoi nous vous proposons un amendement incluant, après l'article premier, un article premier bis dont le texte serait ainsi conçu :

« Les décisions incombant, en vertu des dispositions de la présente loi, au Ministre chargé de la Protection de la nature et les avis qu'il doit rendre sont pris ou donnés après consultation du Haut Comité de l'environnement. »

Bien entendu, lorsque le Ministre aura à prendre une décision dans le cadre de ses pouvoirs consultatifs, le Haut Comité de l'environnement devra être saisi.

Nous ferons d'ailleurs remarquer que l'article 13 fait référence à la « consultation préalable des organismes compétents ». Que sont donc ces organismes compétents ? Le plus important d'entre eux est sans doute le Haut Comité de l'environnement. Il existe aussi le Conseil supérieur de la protection de la nature et un Atelier central d'environnement.

Notre texte, s'il est adopté, n'empêchera certes pas le Ministre de consulter ces deux autres organismes, mais nous pensons que la loi doit préciser que le Ministre chargé de la Protection de la nature doit, avant de prendre une décision ou d'émettre un avis, consulter le Haut Comité de l'environnement. Ce n'est pas mettre en cause la compétence du Ministre que de lui imposer cette formalité qui a été adoptée mutatis mutandis pour les installations classées sur l'environnement.

Article 2.

L'article 2 tire les conséquences des principes posés à l'article premier en imposant le respect des préoccupations de l'environnement pour tous les travaux et projets d'aménagement entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation.

Nous proposons d'adopter conforme cet alinéa.

Aux termes du deuxième alinéa, les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement.

Nous avons dit l'importance de l'introduction de l'étude d'impact dans ce projet de loi. Notre pays n'est pas, en ce domaine, le premier à avoir songé à cette procédure qui doit être, à mon avis, beaucoup plus qu'une formalité au sens étroit du terme. Cependant, nous accueillons avec la plus grande faveur l'introduction de cette notion.

Nous remarquons seulement qu'en faisant référence à la notion de « grands aménagements » ou de « grands ouvrages » on envisage les dimensions de l'ouvrage ou de l'aménagement plutôt que les conséquences que sa création peut avoir sur l'environnement. C'est pourquoi, tout en étant certain de rester dans l'esprit général du texte, nous vous proposons une modification de cet alinéa.

Le deuxième alinéa serait ainsi rédigé, si le Sénat veut bien nous suivre :

« Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. »

Votre Commission qui s'est réjouie de l'introduction de la notion d'étude d'impact n'entend pas que cette procédure soit une formalité sans valeur. On doit envisager tous les cas possibles, en particulier celui où l'étude d'impact ne ferait pas apparaître une certaine équivalence entre les avantages et les inconvénients des aménagements prévus, mais au contraire une forte prépondérance des inconvénients.

Le texte qui nous est présenté ne dit pas ce qui pourrait en résulter et quelles seraient les obligations du Ministre chargé de la Protection de la nature dans un cas pourtant où ses attributions devraient l'incliner à prendre une décision de rejet des propositions qui lui sont faites.

C'est pourquoi nous vous proposons de combler cette lacune en ajoutant un alinéa nouveau entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 2. Cet alinéa nouveau serait ainsi rédigé :

« Au cas où l'étude d'impact contrôlée par les services compétents du Ministre chargé de la Protection de la nature ferait apparaître des inconvénients sérieux, l'autorisation ou la décision d'approbation ne pourra être accordée qu'après avis favorable du Ministre chargé de la Protection de la nature, et éventuellement des ministres intéressés ».

S'agissant d'une étude d'impact qui doit être faite par l'exploitant, ce qu'il ne faut pas oublier, il convient de prévoir un contrôle par les services compétents du Ministère chargé de la Protection de la nature. Nous voulons nommer en particulier l'Atelier central d'environnement dont ce sera sans doute la principale mission. C'est pourquoi, dans le texte que nous demandons au Sénat de bien vouloir voter, nous prévoyons expressément ce contrôle par les services compétents du Ministre chargé de la Protection de la nature.

Il est bien évident que les exploitants auront tendance à minimiser les inconvénients et que seule l'administration, juge de l'intérêt général et en particulier des intérêts à long terme de la nation, peut avoir l'impartialité nécessaire pour établir la balance entre les avantages et les inconvénients.

A l'Assemblée Nationale, un amendement proposé par M. Mesmin avait l'avantage d'introduire la notion de « variantes », variantes qui devaient être proposées par le maître de l'ouvrage.

Après mûre réflexion, nous ne vous proposons pas d'introduire cette notion qui avait d'ailleurs été repoussée par suite du rejet de l'amendement de M. Mesmin.

Nous pensons que les mesures compensatoires dont nous vous proposons l'insertion dans le texte peuvent répondre en partie aux préoccupations essentielles qui étaient sous-jacentes à l'amendement.

Il est bien évident, en effet, qu'après le dépôt de la demande faite par le maître d'ouvrage auprès de l'administration, un dialogue pourra s'instaurer au cours duquel les différentes possibilités qui s'offriraient de construction et d'aménagement seront examinées par les deux parties.

Le troisième alinéa de l'article 2 annonce un décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités d'application du présent article. Ce renvoi à un décret en Conseil d'Etat, qui n'est pas en lui-même à condamner, nous a semblé, en raison de la répétition un peu fâcheuse que nous constatons dans ce texte, devoir être compensé par un certain nombre de précisions, ce à quoi l'Assemblée Nationale a bien voulu procéder.

Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale il est précisé que le décret en Conseil d'Etat fixe notamment les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes. C'est un point qui nous paraît d'importance car il va permettre au Ministre chargé de la Protection de la nature d'intervenir dans toutes les procédures réglementaires existantes qui concernent directement ou indirectement l'environnement. Il faudra donc que le pouvoir réglementaire révise les procédures telles qu'elles sont actuellement définies, ce qui est une tâche certes considérable, mais combien nécessaire et que nous espérons voir menée à bien dans le plus proche délai.

Nous n'avons pas d'ailleurs — ce que nous aurions été tentés de faire — fixé un délai pour cette révision des procédures. Nous faisons à cet égard confiance au Gouvernement mais votre Commission des Affaires culturelles et le Sénat tout entier suivront avec attention l'application de cet alinéa dont le contenu est déterminant.

Le décret en Conseil d'Etat fixe également le contenu de l'étude d'impact, ou du moins précise ce que cette étude doit comprendre au minimum. Si nous nous référons à ce que nous avons déjà voté en ce qui concerne les installations classées pour l'environnement, nous nous rendons compte que, modifiant le texte qui nous venait de l'Assemblée Nationale, le Sénat, en deuxième lecture, a eu raison d'adopter le texte de notre Commission, car ce texte était beaucoup plus précis et expliquait d'une façon beaucoup plus claire ce que devait être une étude d'impact.

Dans l'alinéa qui nous est proposé, nous constatons d'ailleurs une concordance entre le texte que nous avons voté en deuxième lecture pour les installations classées pour la protection de l'environnement et le texte de l'alinéa que nous examinons actuellement; mais nous pensons que ce dernier texte peut être amélioré.

Nous proposons au Sénat de conserver la première partie de l'alinéa jusques et y compris les mots « le projet y engendrerait et » et d'y substituer à la fin de la phrase les mots « les mesures envisagées pour supprimer ou compenser dans toute la mesure possible les conséquences dommageables pour l'environnement ».

Que reprochons-nous, en effet, au texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale? C'est que, en employant la seule expression « réduire les conséquences éventuellement négatives au regard des préoccupations d'environnement », il minimise la portée des pouvoirs du Ministre chargé de la Protection de la nature. Quel doit être le rôle de ce Ministre, sinon de supprimer les conséquences dommageables sur l'environnement de tel ou tel aménagement, de tel ou tel ouvrage, et si cela n'est pas possible, de prévoir les mesures compensatoires qui permettront au regard de la protection de la nature, d'établir un équilibre satisfaisant pour l'intérêt général.

Pour prendre un exemple : un barrage peut être la cause de la submersion d'une partie non négligeable du territoire, de champs, de villages peut-être même, et par conséquent, du déplacement d'une population, et en tout cas de la réduction de la production agricole. Par contre, il peut avoir l'avantage de produire de l'électricité et de permettre une meilleure irrigation ou une meilleure régulation du cours d'eau. L'étude d'impact, dans notre esprit, a pour objet de mettre clairement en balance les avantages et les inconvénients d'un projet.

Mais elle n'aurait aucun sens si le Ministre n'avait le pouvoir de prescrire les mesures compensatoires des conséquences dommageables de ce projet. Dans le cas particulier, il devrait pouvoir prescrire les mesures de réimplantation de la population, les aides nécessaires pour qu'elle reconstruise ses maisons et toutes autres mesures qui lui permettent de retrouver une activité productive.

D'autres exemples pourraient être donnés : les lignes à très haute tension.

Il faut bien voir, en effet, que dans le texte qui nous est proposé par le Gouvernement et qui nous vient de l'Assemblée Nationale, aucune sanction n'est prévue pour le cas où l'étude d'impact ferait apparaître une prédominance très nette des dommages par rapport aux avantages.

Le décret en Conseil d'Etat doit prévoir les conditions dans lesquelles l'études d'impact sera rendue publique. Nous attachons une grande importance à cette disposition car l'information donnée en temps opportun à toutes les parties directement ou indirectement intéressées et à l'opinion publique en général, permettra à chacun une meilleure appréciation de la situation et donnera les moyens aux autorités compétentes de prendre leurs responsabilités en toute connaissance de cause.

Disons franchement que, dans un certain nombre de cas, les oppositions à certains projets ont pu, ces dernières années, prendre un caractère systématique, et même quelquefois aveugle, du seul fait précisément d'une procédure en quelque sorte secrète comme notre justice en connût autrefois.

Nous regrettons d'ailleurs que dans les conditions assez exceptionnelles où le Parlement travaille, il ne dispose pas de tous les éléments d'information nécessaires sur la nouvelle procédure d'enquête publique et d'audition publique dont, peut-être, les dispositions seraient de nature à calmer ces appréhensions.

Enfin, le décret en Conseil d'Etat doit fixer la liste *limitative* des ouvrages qui en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Nous faisons à cet égard deux remarques : la première c'est qu'en raison de la valeur de l'étude d'impact, il ne conviendrait pas d'en limiter le champ d'application à quelques ouvrages importants. Nous avons déjà dit à ce sujet que ce n'était pas une question de dimensions mais une question de risques d'atteinte à la nature dont il s'agissait.

Nous aimerions avoir sur ce point des assurances du Ministre. Nous tenons à ce que la liste des ouvrages qui font exception à la réglementation soit très strictement limitée.

Le deuxième point concerne la rédaction qui nous paraît trop vague. L'expression « en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques » est trop indéterminée pour que nous n'ayons pas le devoir d'essayer de préciser le texte. Nous proposons de substituer à cette expression la suivante : « en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement ».

Le dernier alinéa de l'article 2 a été ajouté par l'Assemblée Nationale. Il établit une relation entre le sursis à l'exécution de la décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 et l'absence d'étude d'impact. L'idée nous semble excellente mais la formulation nous paraît prêter à confusion. Si nous suivions l'Assemblée Nationale, nous admettrions qu'il suffirait pour un requérant de prétendre qu'il n'y a pas eu d'étude d'impact pour que, automatiquement le juge soit obligé de surseoir à l'exécution de la décision d'approbation : c'est aller trop loin! En revanche, l'Assemblée Nationale ne vise que les décisions d'approbation alors que dans son article 2, le projet de loi fait mention des autorisations.

Les arguments juridiques qui nous ont été présentés et tendant à la suppression de cet alinéa ne nous ont pas convaincus. Il est clair que si le législateur impose une étude d'impact dans la plupart des cas, ce qui est l'objet des dispositions de l'article 2 du projet de loi, cette formalité qui nous paraît essentielle doit être à elle seule, et non pas seulement lorsqu'elle est liée aux autres moyens invoqués éventuellement par le requérant, le motif juridique du sursis à l'exécution.

Nous vous proposons de rédiger le dernier alinéa de l'article 2 de la façon suivante : « Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, il est sursis à l'exécution de ladite décision par la juridiction saisie dès la constatation de cette absence. »

* *

Article 3.

CHAPITRE PREMIER

Protection de la faune et de la flore.

Après les deux premiers articles qui posent les principes fondamentaux et en tirent les conséquences juridiques les plus importantes, les auteurs du projet de loi abordent le problème de la protection de la faune, de la flore, puis de l'animal, les réserves naturelles et enfin les espaces boisés.

Le chapitre premier est consacré à la protection de la faune et de la flore.

Nous n'avons, sur l'ensemble des dispositions de ce chapitre, qui vont de l'article 3 à l'article 5 quater nouveau, que peu de remarques à faire et toutes sont des considérations qui visent la forme du texte.

L'alinéa premier de l'article 3 se réfère à « l'intérêt scientifique particulier et aux nécessités de la préservation du patrimoine biologique national » pour justifier la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées.

Il nous paraîtrait plus simple de parler de l'intérêt de la science plutôt que d'employer l'expression indéterminée et mystérieuse d'intérêt scientifique particulier.

Nous nous demandons d'ailleurs qui définira cet intérêt scientifique. Quelque souci que nous ayons de donner au Ministre chargé de la Protection de la nature une attribution précise et tous les moyens d'une efficacité que nous souhaitons, nous pensons que l'intérêt de la science peut être plutôt défini par les instances scientifiques qui sont, en particulier, l'Institut, le Muséum d'histoire naturelle, le C.N.R.S., et nous nous interrogeons sur la manière dont le Ministre chargé de la Protection de la nature prendra les avis qui lui sont absolument nécessaires dans ce domaine.

Nous ne déposons pas d'amendement mais nous attendons sur ce point des explications précises du Ministre.

Nous vous proposons d'adopter conforme le reste de l'article 3.

Article 4.

Une fois encore nous retrouvons l'évocation d'un décret en Conseil d'Etat qui déterminerait les conditions dans lesquelles sont fixées une série assez longue de données de la protection de la faune et de la flore.

Ayant présenté une remarque de caractère général sur la profusion de décrets en Conseil d'Etat que demande l'application de la loi, nous n'insisterons pas.

Nous proposerons simplement trois amendements de forme au texte de cet article. A l'alinéa 2, après : « La liste limitative », nous vous proposons d'ajouter les mots : « périodiquement révisable ».

Au troisième alinéa, nous souhaitons que le Sénat veuille bien modifier le début de la phrase. Au lieu de : « la durée des interdictions qui peuvent être permanentes ou temporaires de façon à permettre... » écrire : « la durée des interdictions, permanentes ou temporaires, prises en vue de permettre... »

Il s'agit simplement d'alléger le texte qui nous est présenté.

Un troisième amendement nous semble devoir apporter une précision au quatrième alinéa. Il s'agit d'ajouter les mots : « de la partie » après les mots : « l'étendue ».

Il est clair que les auteurs du projet n'ont pas vu qu'en employant l'expression « l'étendue du territoire national », ils n'exprimaient pas leur pensée car ils entendaient dire évidemment qu'il s'agissait d'une partie du territoire national.

Nous vous proposons d'adopter l'ensemble de l'article sous la réserve de ces trois amendements de forme.

Article 5.

Nous vous proposons d'adopter l'article 5 conforme.

Article 5 bis nouveau.

L'article 5 bis nouveau concerne les autorisations d'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Cet article 5 bis nouveau est d'un intérêt assez grand car il vise en particulier les jardins zoologiques dont le nombre s'est accru depuis un certain nombre d'années sans que toutes les précautions aient été prises pour que, d'une part, la sécurité des personnes et, d'autre part, les conditions de vie des animaux aient été suffisamment garanties.

Cet article a été introduit par l'Assemblée Nationale que nous ne saurions trop remercier de cette adjonction.

Nous vous proposons de l'adopter conforme dans ses trois alinéas sous une seule réserve qui touche à la dernière phrase du troisième alinéa

Nous préférons substituer au mot « concerné », l'expression « visé à l'alinéa premier ». C'est un amendement de forme grammaticale et qui apporte certaines précisions au texte.

Article 5 ter (nouveau).

Cet article précise les établissements qui sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5, c'est-à-dire des « animaux d'espèces non domestiques » dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Protection de la nature et des autres Ministres compétents.

Nous n'avons, sur cet article, que des observations de forme à faire. Il nous semble que le texte serait meilleur si l'on supprimait, dans le premier alinéa, l'expression « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » car nous retrouvons la référence à ce décret en Conseil d'Etat au dernier alinéa du même article.

Il n'y a pas lieu d'introduire une répétition qui nous semble nuire à la qualité du texte.

Article 5 quater (nouveau).

Cet article introduit par l'Assemblée Nationale concerne les produits de la pêche maritime et les établissements de pêche ainsi que les instituts chargés de leur contrôle. Il a pour objet d'exonérer des obligations de la loi ses produits, ses établissements, ses instituts.

Votre Commission peut adopter ce texte à la condition expresse qu'il soit précisé d'une manière ou d'une autre qu'il s'agit bien d'une pêche commerciale, c'est-à-dire de produits destinés à la consommation.

Nous vous proposons donc d'ajouter, après les mots « pêche maritime », le mot « commerciale ».

...

CHAPITRE PREMIER bis (NOUVEAU).

De la protection de l'animal.

Votre Commission des Affaires culturelles, après un examen attentif de ces articles et une discussion, a estimé que, pour intéressantes qu'elles soient, les dispositions introduites par l'Assemblée Nationale, et concernant la protection de l'animal, ne trouvaient pas leur place dans le texte du projet de loi qui nous était soumis.

Par conséquent, à une forte majorité, elle vous propose de supprimer tout le chapitre premier bis, c'est-à-dire de l'article 5 quinquies à l'article 5 undecies nouveau inclus.

CHAPITRE II

Des réserves naturelles.

L'article 6 pose le principe que des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des gisements de minéraux et de fossiles et en général, du milieu naturel, présente une importance particulière et qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

La détermination de « l'importance particulière » est évidemment délicate. C'est pourquoi l'article 6 précise les données qui sont prises en considération en vue du classement. Il suffira de se reporter à l'énumération de ces données pour se rendre compte qu'elles correspondent aux impératifs visés à l'article premier du projet de loi, c'est-à-dire la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles.

La référence aux études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ne met pas en cause le principe de la protection de la nature puisque la conservation du patrimoine naturel permet de maintenir l'objet même de la science.

Nous vous proposons d'adopter conforme l'article 6 dans toutes ses dispositions.

Article 7.

L'article 7 définit les conditions de classement en réserve naturelle d'une partie du territoire appartenant à une ou plusieurs communes. La décision est prononcée par décret après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

Nous n'avons pas voulu réintroduire ici expressément la consultation du Haut comité de l'environnement puisque nous avons prévu à l'article 2 un amendement précisant que « les décisions ou avis du Ministre chargé de la Protection de la nature sont pris ou donnés après consultation de ce Haut comité ».

Nous vous proposons d'adopter conforme l'article 7 tel qu'il nous vient de l'Assemblée Nationale.

Article 8.

L'article 8 précise quels sont les effets possibles de l'acte de classement. Il s'agit éventuellement d'interdire toute action de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de ladite réserve, ce qui est l'objet même de l'acte de classement.

Nous vous proposons d'adopter conforme le premier alinéa de l'article 8 qui nous semble répondre très complètement à ce que l'on peut attendre d'un classement en réserve naturelle.

Le deuxième alinéa a trait au « maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale ou artisanale ». Les considérations qui ont été émises au cours de la discussion qui s'est instaurée en commission sur ce deuxième alinéa rejoignent celles qui ont été évoquées au moment de l'examen du troisième alinéa de l'article premier, alinéa, rappelons-le, introduit par l'Assemblée Nationale.

C'est en effet à l'article 8 que le Parlement doit se pencher sur le problème de la compatibilité ou l'incompatibilité des activités de nature agricole, pastorale ou artisanale dans une réserve naturelle. La formule qui nous est présentée et qui impose à l'autorité ayant pouvoir de classer une partie du territoire en réserve naturelle, de « permettre le maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale ou artisanale » nous semble contraire dans son esprit à l'alinéa premier de l'article 8 ainsi qu'à l'ensemble des dispositions concernant les réserves naturelles. Si, par exemple, la circulation du public peut faire l'objet d'une interdiction, on voit mal comment devraient être maintenues une activité de caractère artisanal. S'il est vrai que dans certains cas, l'habitat naturel d'une certaine faune ou le

terrain naturel d'une certaine flore doivent être protégés contre la présence même de l'homme, comment admettre que dans ces cas, certes exceptionnels, soit imposée l'obligation de maintenir des activités pour lesquelles et immédiatement avant, on a prévu une possibilité d'interdiction.

La préoccupation du maintien des activités traditionnelles nous paraît justifiée. Mais le caractère impératif de la formule que nous avons à examiner ne nous paraît pas acceptable. En outre, il nous semble que les activités forestières ont été oubliées.

C'est pourquoi nous vous proposons deux amendements au deuxième alinéa de l'article 8.

Le premier tend à ajouter le mot « forestière » après le mot « agricole » et le second à compléter in fine cet alinéa par les mots « dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 6 ».

Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 qui concernent le classement ne nous paraissent pas appeler de remarques particulières.

Nous vous proposons de les adopter conformes.

Indiquons seulement en ce qui concerne l'article 13 qu'il renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités selon lesquelles le Ministre chargé de la Protection de la nature peut délivrer une autorisation de modifier l'état ou l'aspect des territoires classés en réserve naturelle ou même leur destruction. Ce décret en Conseil d'Etat prévoit « notamment » la consultation préalable des organismes compétents.

Nous renvoyons sur ce point à ce que nous avons dit en ce qui concerne l'article 2 où nous avons proposé au Sénat d'insérer un amendement tendant à imposer dans tous les cas où le Ministre chargé de la Protection de la nature doit prendre une décision ou donner un avis, la consultation préalable du Haut comité de l'environnement. Dans ce cas, notre amendement n'est pas limitatif en ce sens que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 pourra prévoir non seulement la consultation du Haut comité de l'environnement mais aussi celle d'autres organismes compétents, par exemple celui de l'Atelier de l'environnement.

Article 13 bis (nouveau).

Alors que les articles précédents du chapitre II concernaient le cas où l'autorité politique et administrative classait d'office en réserve naturelle une partie du territoire, l'article 13 bis nouveau prévoit l'hypothèse où le propriétaire peut demander que sa propriété soit

agréée comme réserve naturelle volontaire par le Ministre chargé de la Protection de la nature.

Les dispositions de l'article 13 bis ne font pas obligation au Ministre chargé de la Protection de la nature d'accepter la demande présentée par le propriétaire. Nous pensons donc que le texte qui nous est proposé peut être adopté par notre Assemblée à une réserve près : nous souhaiterions que l'on substituât au mot « exceptionnel », adjectif qui qualifie l'intérêt que présente la propriété qui fait l'objet de la demande, les mots « scientifique ou écologique ».

Le mot « exceptionnel » est en effet très limitatif; or une limitation ne nous paraît pas nécessaire puisque le Ministre chargé de la Protection de la nature n'a, comme nous venons de le dire, aucune obligation d'accepter la demande. D'autre part, il vaut mieux préciser quel est le genre d'intérêt que doit présenter la propriété. Si nous nous référons à l'article 6 nous voyons qu'il s'agit essentiellement de préoccupation d'ordre scientifique ou écologique. Il nous paraît donc préférable de le dire.

Article 14.

Cet article remet au Ministre chargé de la Protection de la nature le soin de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle et les modalités de contrôle du respect des prescriptions contenues dans l'acte de classement ainsi que, le cas échéant, les concours techniques et financiers de l'Etat.

Nous vous proposons d'adopter conforme cet article.

Article 15.

Supprimé.

L'article 15 du projet de loi permettait de faire bénéficier des mesures de protection prises en vertu des articles 7 à 14 du projet de loi les gîtes minéraux et fossiles présentant un intérêt scientifique particulier.

Le texte de l'article 6 mentionnant le sol et les gisements de minéraux et de fossiles nous paraît rendre inutile cet alinéa. Il a d'ailleurs été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Nous vous proposons de maintenir cette suppression.

Article 15 bis (nouveau).

L'objet de cet article est de substituer l'accord du Ministre chargé de la Protection de la nature à celui du Ministre des Beaux-Arts pour l'application aux réserves naturelles des articles 13 et 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les dispositions de cet article nous paraissant conformes à l'esprit de la loi qui renforce les attributions du Ministre chargé de la Protection de la nature et tend à rendre son action cohérente, nous vous proposons d'adopter conforme l'article 15 bis nouveau.

CHAPITRE II bis (NOUVEAU).

De la protection des espaces boisés.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale prescrit la conservation de l'affectation, sauf autorisation de changement prise en la forme d'un décret en Conseil d'Etat pour les bois et forêts soumis au régime forestier en application de l'article premier du Code forestier, ainsi que les bois et forêts des particuliers « lorsqu'en tout ou en partie ils constituent des massifs boisés importants et lorsqu'ils sont situés à la périphérie de grandes agglomérations ».

Nous touchons là un point important du dispositif de la loi. La protection de la nature qui s'entend comme devant assurer le bien-être de l'homme, son épanouissement, ne peut méconnaître le problème de la destruction des bois et forêts ou leur exploitation à des fins exclusivement commerciales.

Nous avons dit au début de ce rapport que pendant de longs siècles, l'homme a dû lutter contre la nature et l'agriculture s'est développée grâce au défrichement des forêts. Il n'est pas douteux que le point d'équilibre est depuis déjà longtemps dépassé et que nous sommes entrés dans une époque où des mesures doivent être prises pour empêcher la destruction des bois et forêts au bénéfice, en particulier, de la construction.

Mais le texte qui nous est transmis de l'Assemblée Nationale nous semble pouvoir encourir deux reproches. En premier lieu, en effet, il pose deux conditions pour la protection des espaces boisés : d'une part, les espaces boisés doivent constituer, en tout ou en partie, des massifs boisés importants et d'autre part, ils doivent être situés à la périphérie de grandes agglomérations.

Or, la protection des espaces boisés, comme d'ailleurs leur fréquentation par le public, pose un problème beaucoup plus général que nous regrettons de ne pas voir abordé ici.

Le temps a manqué à votre Commission pour examiner à fond ce problème, mais elle croit déjà pouvoir vous proposer une nouvelle rédaction de l'article 15 ter nouveau qui serait moins limitative et qui pourrait constituer l'amorce d'une politique plus audacieuse.

Cette nouvelle rédaction serait la suivante :

Il est inséré au titre III du Livre IV du Code forestier un article 187 bis ainsi conçu :

« Peuvent également être classés par décret en Conseil d'Etat comme forêts de protection pour cause d'utilité publique, les bois et forêts quels que soient leurs propriétaires, lorsqu'ils sont situés à la périphérie des grandes agglomérations ou dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ainsi que pour le bien-être de la population.

A l'intérieur de ces bois et forêts tout travail qui n'a pas pour but leur protection ou leur mise en valeur dans le respect de leur caractère est soumis à une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat. »

En présentant cet amendement, nous souhaitons apporter quelques précisions pour que son importance en soit clairement perçue. En introduisant la notion de bien-être de la population qui, nous le précisons, ne saurait être la seule population locale, nous engageons le Gouvernement à définir dans quelles conditions l'accès au public des bois et forêts ainsi protégés peut être accepté et même favorisé.

D'autre part, en introduisant la notion de respect du caractère de ces bois et forêts, nous prescrivons de conserver, sauf autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, les essences du peuplement et par conséquent le milieu naturel qu'ils constituent.

Une politique de protection de la nature doit être une politique fondée essentiellement sur les impératifs d'ordre humain étant entendu que, comme nous l'avons dit au début de ce rapport, une éducation en profondeur s'accomplisse à l'école, notamment pour que chacun respecte de mieux en mieux un milieu naturel auquel il doit avoir accès dans des conditions très précises.

CHAPITRE 3.

Dispositions pénales.

L'article 16 définit la liste des catégories de personnes habilitées à constater les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8, 11, 12, 13 et 13 bis.

Nous vous proposons d'adopter conforme cet article.

Une discussion en Commission s'est engagée pour préciser le point suivant : les agents assermentés par les maires pourront-ils constater les infractions qui viennent d'être définies ?

Les conclusions de la discussion qui s'est instaurée à ce sujet ayant conduit la Commission à penser qu'il en était bien ainsi, aucun amendement n'a été déposé à l'article 16.

Article 18.

Cet article a pour objet de donner aux fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 les moyens d'exercer leur mission. Il n'appelle aucun commentaire de notre part.

Nous vous proposons de l'adopter conforme.

Article 19

L'article 19 prescrit des peines d'amendes de 2.000 à 40.000 F pour les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 11, 12, 13, 13 bis et 18 de la présente loi, l'amende pouvant être portée à 40.000 F en cas de récidive.

Nous vous proposons d'adopter cet article conforme.

Article 19 bis.

Nous vous proposons également d'adopter conforme cet article en rectifiant un lapsus calami (écrire « nationaux » au lieu de « natioaux »).

Article 20.

Cet article a deux objets:

Tout d'abord d'appliquer les dispositions des sanctions édictées aux articles 21-2, 21-8, 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, aux territoires classés en réserves naturelles.

En second lieu, de substituer le Ministre chargé de la Protection de la nature au Ministre des Affaires culturelles dans l'application de ce texte.

Article 20 bis (nouveau).

L'article 20 bis (nouveau) introduit dans le Code rural, à la fin du chapitre premier du titre premier du Livre III, un nouvel article 373-2 donnant au Ministre chargé de la Protection de la nature certains droits concernant les réserves naturelles et les parcs nationaux. Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée, le Ministre peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux.

Cette disposition ne nous semble pas devoir trouver sa place dans le chapitre III qui concerne les dispositions pénales. Elle pourrait être, à notre avis, introduite au chapitre IV « Dispositions diverses ».

Sur le fond, votre Commission n'élève pas d'objection.

Nous avons vu que dans les réserves naturelles qui font l'objet du chapitre II, l'acte de classement peut soumettre à un régime particulier, et le cas échéant interdire à l'intérieur de la réserve, la chasse et la pêche. Il est donc normal que le Ministre chargé de la Défense de la nature puisse, lorsque la chasse est autorisée, instituer un plan dans le cadre des prérogatives qui lui sont données par l'article 8.

L'article 20 bis se présente donc comme une précision et un développement de l'article 8.

Par contre, il apporte une indication nouvelle par rapport à l'article 8, puisqu'il fait mention des parcs nationaux.

Article 21.

L'article 21 a pour objet d'appliquer les dispositions prévues par le présent texte pour les réserves naturelles créées en vertu de la présente loi à celles qui étaient déjà constituées par application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930. Cette loi, on s'en souvient, était relative à « la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

Il s'agit donc d'harmoniser le régime de toutes les réserves naturelles.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Ce chapitre contient un certain nombre de dispositions dont les plus importantes concernent les associations (art. 24 quater nouveau).

Compte tenu de ce que nous avons dit précédemment au sujet de l'article 20 bis qui trouvait mal sa place dans un chapitre contenant des dispositions à caractère pénal, nous devons inclure ici un article 21 bis dont les termes sont identiques à celui de l'article 20 bis nouveau qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

Articles 22 et 23.

Ces deux articles avaient été supprimés par l'Assemblée Nationale parce qu'avait été introduit un chapitre premier bis comprenant les articles 5 quinquies et 5 undecies et consacrés à la protection de l'animal.

Notre Commission a cru pouvoir supprimer le chapitre premier bis parce que les problèmes concernant les animaux ne lui semblaient pas entrer dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis. Mais il lui a semblé nécessaire de rétablir les articles 22 et 23 du texte du projet de loi.

L'article 22 concerne simplement le titre V du Livre II du Code rural qui est modifié pour y inclure les animaux sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité.

L'article 23 reprend l'article 276 du Code rural mais étend le champ de son application aux animaux domestiques et aux animaux apprivoisés ou tenus en captivité. L'extension du champ d'application de l'article 276 du Code rural nous semble parfaitement conforme à l'esprit de la loi. C'est pourquoi nous vous demandons de reprendre les articles 22 et 23 du texte du projet de loi. Ce texte doit être entendu strictement et il est clair que seuls ne sont pas protégés les animaux sauvages, non apprivoisés ou non tenus en captivité.

Nous avions pensé déposer un amendement pour interdire la mutilation de tous les animaux mais nous pensons que la reprise de l'article 23 répond parfaitement à l'objet de cet amendement.

Article 24.

L'article 24 dresse la liste des personnes habilitées à constater les infractions en matière de chasse et de pêche fluviales. Ces agents

sont commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la Protection de la nature et assermentés.

Nous approuvons cette novation et nous vous proposons d'adopter conforme l'article 24.

Article 24 bis (nouveau).

L'article 24 bis nouveau habilite les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles à constater, dans la zone maritime de ces parcs et réserves naturelles, les infractions à la réglementation spéciale applicable en cette zone.

La différence avec les dispositions de l'article 24 c'est que dans ce cas et parce qu'il s'agit de zones maritimes, les agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la Marine marchande et des Pêches maritimes.

Les dispositions de cet article nous semblent se référer au même principe que celles sur lesquelles repose l'article 5 quater qui exceptent les dispositions des articles 5 bis et 5 ter : les produits de la pêche maritime.

Il y a lieu, nous semble-t-il, de bien préciser ces points. La pêche ne paraît devoir faire exception à la règle commune que dans la mesure où ses produits sont destinés à la consommation courante.

Article 24 ter (nouveau).

Cet article règle les questions de procédure qui n'appellent pas de commentaire particulier.

Nous vous proposons de l'adopter conforme.

Article 24 quater (nouveau).

Cet article traite du problème très important des associations. Au début de notre rapport, nous avons précisé que si les particuliers avaient le devoir de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel, ils avaient aussi le droit de veiller à ce que les autres respectent ce patrimoine. L'action qu'ils peuvent entreprendre en ce sens doit s'exercer dans le cadre des associations de la loi de 1901.

Ces associations ont des droits bien précis :

1° (2° alinéa) de participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement; ce point nouveau dans notre droit permet d'associer les particuliers à une action d'intérêt public.

- 2° (3° alinéa) engager les instances devant les juridictions administratives pour grief se rapportant à celui-ci. Il n'y a, sur ce point, rien de changé par rapport à la législation et à la jurisprudence prétorienne du Conseil d'Etat.
- 3° (4° alinéa) exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. Il y a là également un apport législatif nouveau qui nous paraît du plus haut intérêt.

On aurait pu faire une critique justifiée de ce texte qui donne aux particuliers de tels droits de contrôle de l'Administration si on ne devait reconnaître d'une part que le dynamisme et le sérieux de certaines associations peuvent être un très fort soutien de la politique de protection de la nature et si, d'autre part, le texte lui-même ne prévoyait pas un certain nombre de précautions qui nous paraissent nécessaires et suffisantes.

Ces précautions sont les suivantes :

Pour bénéficier des droits que nous venons de préciser, les associations régulièrement déclarées doivent exercer depuis trois ans au moins leur activité statutaire dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement.

C'est une précaution qui permet d'éviter la création d'associations ponctuelles dont les véritables buts pourraient être d'ordre politique et non pas de défense de l'environnement.

La deuxième précaution, non moins forte, est d'exiger pour ces associations un agrément du Ministre chargé de la Protection de la nature et de l'Environnement. Le Ministre pourra donc empêcher toute association qui ne serait pas sérieuse et qui poursuivrait des buts différents de ceux qu'elle avoue dans ses statuts, d'exercer les droits qui sont prévus aux deuxième, troisième et quatrième alinéas.

Dans ces conditions, votre Commission des Affaires culturelles estime qu'un équilibre judicieux a été trouvé et qui permet d'éviter les excès de certaines associations aux intentions inavouées, tout en permettant aux particuliers de concourir à une œuvre que le projet de loi lui-même déclare, dans son article premier, alinéa premier, d'intérêt général.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter conforme l'article 24 quater nouveau qui nous semble répondre à des préoccupations dont certains voudraient laisser croire qu'elles sont contradictoires.

Article 25.

Cet article abroge l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 modifiée, article devenu sans objet puisque le problème des réserves naturelles est traité complètement au chapitre II du présent projet de loi.

Article 26.

Cet article est un article que l'on retrouve dans de nombreux textes législatifs. Il renvoie à des décrets en Conseil d'Etat « en tant que de besoin » la détermination des modalités d'application de la loi.

Article 27 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi, dit cet article, sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.

Nous vous proposons de l'adopter conforme.

Article 27 bis (nouveau).

La Commission a estimé nécessaire d'insérer à la fin du projet de loi un article 27 bis nouveau qui reprend les termes de l'article 5 undecies qui a disparu du projet de loi à la suite de la suppression du chapitre premier bis.

En effet, les Départements d'outre-mer doivent jouir également d'une législation protectrice sur les animaux.

CONCLUSION

Sous réserve des amendements que votre Rapporteur vous propose en son nom, la Commission des Affaires culturelles demande au Sénat d'adopter le projet de loi relatif à la protection de la nature.

TABLEAU COMPARATIF

Textes actuellement en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Article premier.

La protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général et s'imposent aux activités publiques ou priyées.

Article premier.

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs implique en priorité le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent d'une manière déterminante à enrayer tout processus de désertification. Article premier.

Conforme.

Conforme.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Article premier bis (nouveau).

Les décisions incombant, en vertu des dispositions de la présente loi, au Ministre chargé de la Protection de la nature et les avis qu'il doit rendre sont pris ou donnés après consultation du Haut Comité de l'Environnement.

Art. 2.

Conforme.

Art. 2.

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une déciArt. 2.

Les travaux...

... ou une déci-

sion d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement. sion d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme... d'environnement.

Les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Au cas où l'étude d'impact contrôlée par les services compétents du Ministre chargé de la protection de la nature ferait apparaître des inconvénients sérieux, l'autorisation ou la décision d'approbation ne pourra être accordée qu'après airs du Ministre chargé de la Protection de la nature et des Ministres intéressés.

Conforme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles ces préoccupations sont prises en considération dans les procédures réglementaires existantes.

Un décret en Conseil d'Etat *précise* les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment:

- d'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes:
- d'autre part :
 - le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour réduire les conséquences éventuelles négatives au regard de s préoccupations d'environnement;

Conforme.

- d'autre part :
 - le contenu...

et les mesures envisagées pour supprimer ou compenser dans toute la mesure possible les conséquences dommageables pour l'environnement; Textes actuellement en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique;
- la liste limitative des ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Si une requête est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il est sursis à l'exécution de ladite décision lorsque la requête se fonde sur l'absence d'étude d'impact.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore.

Art. 3.

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

— la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation, l'approche ou la chasse photographique d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur mise en vente,

CHAPITRE PREMIER De la protection de la faune et de la flore.

Art. 3.

Conforme.

- la destruction...

... la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;

Texte proposé par la Commission

- conforme.

— la liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leur répercussion sur l'environnement n e sont pas soumises à la procédure de l'étude d'impact.

Si une requête est déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article est fondé sur l'absence d'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, il est sursis à l'exécution de ladite décision par la juridiction saisie, dès la constatation de cette absence.

Chapitre premier Conforme.

Art. 3.

Lorsque l'intérêt de la science ou que les nécessités... Textes actuellement en vigueur

Texte du projet de loi

leur vente ou leur

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

- la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées;
- la durée des interdictions qui peuvent être permanentes ou temporaires de façon à permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats;
- l'étendue du territoire national, y compris le domaine public mariti-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

- la destruction. ...

... leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales;
- la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

— la liste...

... ainsi pro-

— la durée des interdictions,...

... ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables:

- l'étendue...

Texte proposé par la Commission

... activités humaines.

Art. 4.

Conforme.

- la liste limitative périodiquement révisable des espèces...
 - ... ainsi pro-
 - tégées ;
- la durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre...

particulièrement vulnérables ;

 l'étendue de la partie du territoire national,... _{Textes} actuellement en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

me et les eaux territoriales, sur lequel elles s'appliquent;

 la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques. ... elles

s'appliquent;

- la délivrance...

... elles s'appliquent;

- conforme.

- conforme.

... à des fins scientifiques;

— la réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones.

Supprimé.

Suppression conforme.

Art. 5.

Les dispositions du présent

article peuvent être imposées à toutes personnes physiques ou morales, publiques ou pri-

vées.

Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat :

1. la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes. La liste de ces animaux et de ces plantes est fixée Art. 5.

La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Protection de la nature et des autres Ministres compétents, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Conforme.

Textes actuellement en vigueur

Texte du projet de loi

par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection de la nature et du Ministre de l'Agriculture:

 l'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Les responsables de ces établissements doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux, dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces établissements ainsi que les établissements scientifiques, les établissements d'enseignement, les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques et les établissements d'élevage contenant des animaux visés à l'alinéa premier cidessus sont placés sous le contrôle de l'autorité administrative.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 5 bis (nouveau).

Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat l'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Les établissements qui existaient avant la date de promulgation de la présente loi continueront d'être exploités sans l'autorisation prévue cidessus. Toutefois, dans un délai de six mois, chaque établissement concerné devra se faire connaître au préfet et se verra imposer les mesures propres à faire respecter la réglementation ci-dessus.

Art. 5 ter (nouveau).

Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

- les établissements définis à l'article 5 bis cidessus :
- les établissements scientifiques :
- les établissements d'enseignement;
- les établissements et instituts spécialisés dans la

Texte proposé par la Commission

Art. 5 his

Conforme.

Conforme.

Les établissements...

... chaque établissement visé à l'alinéa premier devra...

... ci-dessus.

Art. 5 ter.

Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative, lorsqu'ils détiennent des animaux Textes actuellement en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

recherche bio-médicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques;

les établissements d'élevage.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le Ministre chargé de la Protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 5 quater (nouveau).

Les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.

CHAPITRE I bis (nouveau)

De la protection de l'animal.

Art. 5 quinquies (nouveau).

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Art. 5 sexies (nouveau).

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les

... d'éle-

vage.

Conforme.

Conforme.

Art. 5 quater.

Les dispositions...

... pêche maritime commerciale, ni aux établissements... ... leur contrôle.

CHAPITRE I" bis.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

conditions définies à l'article 5 quinquies ci-dessus, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique.

Art. 5 septies (nouveau).

Supprimé.

Le titre V du Livre II du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

Art. 5 octies (nouveau).

Supprimé.

L'article 276 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 276. Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.
- « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements et
 à leur éviter des souffrances
 lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage,
 de transport et d'abattage
 des animaux destinés à la
 consommation humaine.
- « Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques, qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Art. 5 nonies (nouveau).

Supprimé.

- I. L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est passible des peines prévues à l'article 453 du Code pénal.
- II. Le premier alinéa de l'article 453 du Code pénal est ainsi rédigé :
- « Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Art. 5 decies (nouveau).

Supprimé.

Les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 5 undecies (nouveau).

Supprimé.

L'article 3 de la loi nº 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux est abrogé.

Loi nº 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux.

Article premier.

Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en « parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et. en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Le territoire délimité par le décret peut s'étendre au domaine public maritime.

Texte du projet de loi

CHAPITRE II

Dispositions relatives
à la création
de réserves naturelles.

Art. 6.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Sont prises en considération à ce titre :

- la préservation d'espèces et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables;
- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats;

- la préservation de biotopes et de formations géologiques ou géomorphologiques remarquables;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de mi-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

CHAPITRE II

Des réserves naturelles.

Art. 6.

Des parties du territoire...

... du sol, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel...

... les eaux territoriales françaises.

Sont prises en considération à ce titre :

 la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats...

qualités remarquables;

- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats;
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables;
- la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de mi-

Texte proposé par la Commission

CHAPITRE II

Conforme.

Art. 6.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

gration de la faune sauvage;

 les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines. gration de la faune sauvage;

- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines;
- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Texte de la loi du 2 mai 1930.

5-1 (L n° 67-1174 du 28 déc. 1967). — Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

6. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du Ministre des Beaux-Arts, en cas d'accord avec le Ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le Ministre des Finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Textes actuellement en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté Texte proposé par l'Assemblée Nationale par la Commission 7. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du Ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire. Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la Commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat. 8 (L nº 67-1174 du 28 déc. 1967). — Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du Ministre des Affaires cultu-Art. 7. relles, après avis de la Com-Art. 7. Art. 7. mission départementale des sites, perspectives et paysa-La décision de classement La décision de classement Conforme. ges, s'il v a consentement du est prononcée par décret. est prononcée par décret. propriétaire. L'arrêté déteraprès consultation de toutes mine les conditions du clasles collectivités locales intésement. ressées. A défaut du consentement Toutefois, en cas de désac-A défaut du consentement du propriétaire, le classement cord ou d'opposition du produ propriétaire, le classeest prononcé, après avis de priétaire, le classement est ment est prononcé par décret la Commission supérieure, par prononcé par décret en Conen Conseil d'Etat. décret en Conseil d'Etat. seil d'Etat. Art. 8. Texte de la loi du 2 mai 1930. Art. 8. Art. 8. Conforme. 8 bis (L nº 57-740 du 1" L'acte de classement peut Conforme. soumettre à un régime partijuill. 1957). - Lorsque le classement prévoit la conserculier et le cas échéant, invation ou l'aménagement d'un terdire à l'intérieur de la résite ou d'un monument naserve toute action susceptible turel en réserve naturelle où de nuire au développement

naturel de la faune et de la

flore et, plus généralement,

d'altérer le caractère de la-

dite réserve, notamment la

chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et

pastorales, industrielles, mi-

des sujétions spéciales pour-

ront être imposées en vue de

la conservation et de l'évolu-

tion des espèces, le classe-

ment est prononcé avec l'ac-

cord du Ministre de l'Agriculture, sur proposition du

Textes actuellement en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté Texte proposé par l'Assemblée Nationale par la Commission Conseil national de la pronières, publicitaires et comtection de la nature en Franmerciales, l'exécution de trace et après avis des Commisvaux publics ou privés, l'exsions départementales et sutraction de matériaux conpérieure des sites, perspecticessibles ou non, l'utilisation ves et paysages. des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen L'arrêté ou le décret en employé, la divagation des Conseil d'Etat prononcant le animaux domestiques et le classement dans les conditions survol de la réserve. prévues aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi précise s'il L'acte de classement doit L'acte de classement... y a lieu les prescriptions spépermettre le maintien des acciales que devront observer tivités traditionnelles de nales propriétaires des parcelles ture agricole, pastorale ou ... agricole, pastorale, fode terrains compris dans la artisanale. restière ou artisanale dans la réserve naturelle. mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 6. Art. 9. Art. 9. Art. 9. 10 (Décr. nº 59-89 du 7 L'acte de classement est L'acte de classement... Conforme. janv. 1959). - Tout arrêté publié par les soins du Miou décret prononcant un clasnistre chargé de la Protecsement est publié par les tion de la nature au bureau soins de l'administration des des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. beaux-arts, au bureau des hy-... de l'immeuble classé et pothèques de la situation de communiqué aux maires des l'immeuble classé. communes concernées de telle façon que l'acte de classement soit transcrit à chaque révision du cadastre. Cette publication, qui ne Conforme. Cette publication, qui ne donne lieu à aucune percepdonne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est tion au profit du Trésor, est faite dans les formes et de faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois la manière prescrites par les et règlements concernant la lois et règlements concernant la publicité foncière. publicité foncière. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles ainsi classés. Art. 8. Art. 10. Art. 10. Art. 10. Le classement peut donner Lorsque le classement com-Conforme. Conforme. droit à indemnité au profit porte des prescriptions de

nature à modifier l'état ou

l'utilisation antérieure des

lieux déterminant un préju-

dice direct, matériel et cer-

tain, il donne droit à une

du propriétaire s'il entraîne

une modification à l'état ou

à l'utilisation des lieux déter-

minant un préjudice direct,

matériel et certain.

Textes actuellement en viqueur Texte du projet de loi Texte adopté Texte proposé par l'Assemblée Nationale par la Commission Texte de la loi du 2 mai 1930. La demande d'indemnité indemnité au profit des prodoit être produite dans le dépriétaires, des titulaires de lai de six mois à dater de la droits réels ou de leurs avants mise en demeure faite au droit. propriétaire de modifier l'état Dans ce cas, la demande ou l'utilisation des lieux en d'indemnisation doit être proapplication des prescriptions duite dans un délai de six particulières de la décision mois à dater de la notification de classement. A défaut d'acde la décision de classement. cord amiable. l'indemnité est A défaut d'accord amiable. fixée par le juge de l'exprol'indemnité est fixée par le priation. juge de l'expropriation. Art. 11. Art. 11. Art. 11. 9 (L nº 67-1174 du 28 déc. A compter du jour où le Conforme. Conforme. 1967). — A compter du jour Ministre chargé de la Prooù l'administration des affaitection de la nature notifie au res culturelles notifie au propropriétaire intéressé son inpriétaire d'un monument natention de constituer une réturel ou d'un site son intenserve naturelle, aucune modition d'en poursuivre le clasfication ne peut être apporsement, aucune modification tée à l'état des lieux ou à leur ne peut être apportée à l'état aspect pendant un délai de des lieux ou à leur aspect quinze mois, sauf autorisapendant un délai de 12 mois, tion spéciale du Ministre sauf autorisation spéciale du chargé de la Protection de la Ministre des Affaires cultunature. relles et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Art. 12. Art. 12. Art. 12. 11. - Les effets du clas-Les effets du classement sui-Conforme. Conforme. sement suivent le monument vent le territoire classé, en naturel ou le site classé, en quelque main qu'il passe. quelques mains qu'il passe. Quiconque aliène un monu-Quiconque aliène, loue ou ment naturel ou un site classé concède un territoire classé est tenu de faire connaître à en réserve naturelle est tenu

de faire connaître à l'acqué-

reur, locataire ou concession-

l'acquéreur l'existence du clas-

sement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministère des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

12 (L nº 67-1174 du 28 déc. 1967). — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre des Affaires culturelles donnée après avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages et chaque fois que le Ministre le juge utile, de la Commission supérieure.

naire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un territoire classé en réserve naturelle doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre chargé de la Protection de la nature par celui qui l'a consentie.

Art. 13.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la nature délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Les territoires classés...

... en Conseil d'Etat prévoyant notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Art. 13 bis (nouveau).

Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt exceptionnel, les propriétaires pourront demander que cellesci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le Ministre chargé de la Protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliquent à ces réserves. Art. 13 bis.

Afin de protéger...

... présentant un intérêt scientifique ou écologique, les propriétaires...

... de la nature.

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Art. 14.

Le Ministre chargé de la

Protection de la nature fixe

les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle et de contrôle du respect des prescriptions contenues dans l'acte de classement ainsi que, le cas échéant, les concours techniques et financiers de l'Etat. Il peut à cet effet passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, des fondations, des collectivités locales ou des éta-

Le Ministre chargé de la Protection de la nature...

Art. 14.

Art. 14.

Conforme.

blissements publics. La gestion des réserves naturelles peut également être confiée à des établissements publics créés à cet effet.

Art. 15.

blissements publics.

Les gîtes minéraux et fossilifères présentant un intérêt scientifique particulier peuvent bénéficier des mesures de protection prises en application des articles 7 à 14 de la présente loi.

Art. 15.

Supprimé.

... éta-

Art. 15 bis (nouveau).

Les articles 13 et 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la présente loi, l'accord du Ministre chargé de la Protection de la nature étant substitué à celui du Ministre des Beaux-Arts.

Art. 15.

Suppression conforme.

Art. 15 bis.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé
par la Commission

CHAPITRE II bis (nouyeau).

De la protection des espaces boisés.

Art. 15 ter (nouveau).

Les bois et forêts soumis au régime forestier en application de l'article premier du Code forestier ainsi que les bois et forêts des particuliers, lorsqu'en tout ou en partie ils constituent des massifs boisés importants et lorsqu'ils sont situés à la périphérie de grandes agglomérations, ne peuvent changer d'affectation que dans le cadre d'une autorisation de changement d'affectation prise en la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II bis.

Conforme.

Art. 15 ter.

Il est inséré au titre III du Livre IV du Code forestier un article 187 bis ainsi conçu :

« Peuvent également être classés par décret en Conseil d'Etat comme forêts de protection pour cause d'utilité publique, les bois et forêts quels que soient leurs propriétaires situés à la périphérie de grandes agglomérations ainsi que dans des zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

« A l'intérieur de ces forêts, tout travail qui n'a pas pour but leur protection ou leur mise en valeur dans le respect de leur caractère est soumis à une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Art. 16.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3, 5, 8, 11, 12, 13 et 15, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du Code de procédure pénale, et les agents des douanes commissionnés :

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Art. 16.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8, 11, 12, 13 et 13 bis, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, et les agents des douanes commissionnés :

CHAPITRE III

Conforme.

Art. 16.

Texte du projet de loi

- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la Protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles :
- les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés:
- les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche;
- lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par le décret du 9 janvier 1852, modifié par la loi nº 70-1302 du 31 décembre 1970, à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

Art. 17.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 Texte adopté par l'Assemblée Nationale

— d'une part, les fonctionnaires...

... dans les réserves naturelles;

— d'autre part, les agents de l'Etat...

... ils

sont assermentés:

Conforme.

- Conforme.

Art. 17.

Les procès-verbaux...

The state of the s

Texte proposé par la Commission

Art. 17.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée, directement au Procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

Les règles de procédure pénale édictées par les articles 17 à 21 du décret du 9 janvier 1852 précité sont applicables en cas d'infractions commises sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales.

Art. 18.

Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les réserves naturelles en vue de de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction. Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, sera passible de peines prévues à l'article 18 ci-après sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal.

Art. 19.

Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 11, 12 (alinéas 2 et 3), 13 et 18 de la présente loi. Toutefois ces peines ne pourront être prononcées contre les propriétaires ou les titulaires de droits réels que

... à peine de nullité, cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Conforme.

Art. 18.

Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter...

... de peines prévues à l'article 19 ci-après...

... du Code pénal.

Art. 19.

Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 11, 12, 13, 13 bis et 18 de la présente loi.

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Texte adopté Texte proposé Textes actuellement en vigueur Texte du projet de loi nar l'Assemblée Nationale par la Commission s'ils ont personnellement recu notification du classement en réserve naturelle En cas de récidive l'amende Conforme pourra être portée à 80.000 F. Art. 19 bis (nouveau). Art. 19 bis. Conforme. Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux et des réserves naturelles punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat. Art. 20. Art. 20. Art. 20. Conforme. En cas d'infraction aux dis-Conforme. positions des articles 11 et 13 ou aux prescriptions de l'acte de classement prévu à l'article 7 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles 21-2 à 21-8, 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi nº 57-740 du 1er juillet 1957 et la loi nº 67-1174 du 28 décembre 1967 sont applicables aux territoires classés en réserve naturelle, le Ministre chargé de la Protection de la nature étant substitué au Ministre des Affaires culturelles. Art. 20 bis (nouveau). Art. 20 bis. Il est introduit dans le Code Supprimé. rural, à la fin du chapitre premier du titre premier du Livre troisième, un nouvel article 373-2 ainsi rédigé : « Art. L 373-2. — Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques

des parcs nationaux, le Ministre chargé de la Protection de

— 49 —										
Textes actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission							
		la nature peut instituer et met- tre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux.»								
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.							
	Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 18 ci-dessus s'appliquent aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sus-mentionnée.	Conforme.	Conforme.							
	CHAPITRE IV	Chapitre IV	CHAPITRE IV							
	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.	Conforme.							
			Art. 21 bis (nouveau). Il est introduit dans le Code rural, à la fin du chapitre premier du titre premier du Livre troisième, un nouvel article 373-2 ainsi rédigé: « Art. L 373-2. — Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le Ministre chargé de la Protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »							
	Art. 22. Le titre V du Livre II du Code rural est modifié ainsi qu'il suit : « Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »	Art. 22. Supprimé.	Art. 22. Le titre V du Livre II du Code rural est modifié ainsi qu'il suit: « Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »							

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Art. 23.

L'article 276 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276. — Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements. »

Art. 24.

Sont habilités à constater les infractions en matière de chasse et de pêche fluviale :

- les agents des parcs nationaux, dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent;
- les agents de l'Office national de la chasse, dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.

Ces agents sont commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la Protection de la nature et assermentés. Art. 23.

Supprimé.

Art. 23.

L'article 276 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 276. — Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements

Art. 24.

Conforme

Art. 24.

Conforme.

Conforme.

Art. 24 bis (nouveau).

Les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et réserves les infractions à la réglementation spéciale applicable dans cette zone.

Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la Marine marchande et des pêches maritimes. Art. 24 bis.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la Commission

Art. 24 ter (nouveau).

Art. 24 ter.

Les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire; ils sont remis ou adressés par lettre recommandée directement au Procureur de la République; une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale est adressée au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche.

Les procès - verbaux des agents visés aux articles 24 et 24 bis ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou adressés par lettre recomandée, directement au Procureur de la République; une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale ou maritime est adressée, selon le cas, soit au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche, fluviale, soit au chef du quartier des affaires maritimes.

Art. 24 quater.

Conforme.

Art. 24 quater (nouveau).

Les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre chargé de la Protection de la nature et de l'environnement.

Les associations ainsi agréées sont appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Toute association ayant le même objet peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celui-ci.

En outre, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Textes actuellement en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission ——
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
	L'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 57-740 du 1er juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 est abrogé.	Conforme.	Conforme.
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
	Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi.	Conforme.	Conforme.
		Art. 27 (nouveau).	Art. 27.
		Les dispositions de la pré- sente loi sont applicables aux terres australes et antarctiques françaises.	Conforme.
			Art. 27 bis (nouveau).
			L'article 3 de la loi nº 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux est abrogé.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Article additionnel après l'article premier.

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les décisions incombant en vertu des dispositions de la présente loi au Ministre chargé de la Protection de la nature, et les avis qu'il doit rendre, sont prises ou données après consultation du Haut Comité de l'environnement.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Amendement : Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Au cas où l'étude d'impact, contrôlée par les services compétents du Ministre chargé de la Protection de la nature, ferait apparaître des inconvénients sérieux, l'autorisation ou la décision d'approbation ne pourra être accordée qu'après avis favorable du Ministre chargé de la Protection de la nature et, éventuellement, des Ministres intéressés.

Amendement : Rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer ou compenser dans toute la mesure possible les conséquences dommageables pour l'environnement.

Amendement : Rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Si une requête, déposée devant la juridiction administrative, contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, il est sursis à l'exécution de ladite décision par la juridiction saisie, dès la constatation de cette absence.

Art. 3.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots : Lorsqu'un intérêt scientifique particulier...

par les mots:

Lorsque l'intérêt de la science...

Art. 4.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... la liste limitative...

insérer les mots:

... périodiquement révisable, ...

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... qui peuvent être permanentes ou temporaires, de façon à...

par les mots:

... permanentes ou temporaires, prises en vue de...

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, après les mots :

... l'étendue...

insérer les mots :

... de la partie...

Art. 5 bis.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... concerné...

par le mot :

... visé à l'alinéa 1...

CHAPITRE PREMIER bis.

Amendement: I. — Supprimer l'intitulé:

Chapitre premier bis: De la Protection de l'animal

II. — En conséquence, supprimer les articles 5 quinquies à 5 undecies du projet de loi.

CHAPITRE II.

Des réserves naturelles.

Art. 8.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après le mot :

... agricole, ...

ajouter le mot:

... forestière, ...

Amendement : Compléter in fine le deuxième alinéa de cet article par les mots :

... dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 6.

Art. 13 bis.

Amendement : Au premier alinéa de l'article, remplacer le mot :

... exceptionnel...

par les mots:

... scientifique ou écologique...

Art. 15 ter (nouveau).

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Il est inséré au titre III du Livre IV du Code forestier un article 187 bis ainsi conçu:

« Art. 187 bis. — Peuvent également être classés par décret en Conseil d'Etat comme forêts de protection pour cause d'utilité publique, les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés soit à la périphérie de grandes agglomérations ainsi que dans des zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

« A l'intérieur de ces forêts, tout travail qui n'a pas pour but leur protection ou leur mise en valeur dans le respect de leur caractère, est soumis à une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 20 bis.

Amendement: Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 21.

Amendement: Après l'article 21, insérer en tête du chapitre IV, « Dispositions diverses » un article additionnel ainsi rédigé:

Il est introduit dans le Code rural, à la fin du chapitre premier du titre premier du Livre troisième, un nouvel article 373-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 373-2. — Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le Ministre chargé de la Protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »

Art. 22.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le titre V du Livre II du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

Art. 23.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 276 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276. — Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements. »

Article additionnel in fine.

Amendement : A la fin du projet de loi, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux est abrogé.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs implique en priorité le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent d'une manière déterminante à enrayer tout processus de désertification.

Art. 2.

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment:

• d'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes;

• d'autre part :

- le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour réduire les conséquences éventuelles négatives au regard des préoccupations d'environnement :
- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique;
- la liste limitative des ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Si une requête est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il est sursis à l'exécution de ladite décision lorsque la requête se fonde sur l'absence d'étude d'impact.

CHAPITRE PREMIER

De la protection de la faune et de la flore.

Art. 3.

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales;
- la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

- la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées;
- la durée des interdictions, qui peuvent être permanentes ou temporaires, de façon à permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables;
- l'étendue du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur lequel elles s'appliquent;
- la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques;
- la réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones.

Art. 5.

La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Protection de la nature et des autres Ministres compétents, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 bis (nouveau).

Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Les établissements qui existaient avant la date de promulgation de la présente loi continueront d'être exploités sans l'autorisation prévue ci-dessus. Toutefois, dans un délai de six mois, chaque établissement concerné devra se faire connaître au préfet et se verra imposer les mesures propres à faire respecter la réglementation ci-dessus.

Art. 5 ter (nouveau).

Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

- les établissements définis à l'article 5 bis ci-dessus;
- les établissements scientifiques ;
- les établissements d'enseignement;
- les établissements et instituts spécialisés dans la recherche bio-médicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques;
- les établissements d'élevage.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le Ministre chargé de la Protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 5 quater (nouveau).

Les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.

CHAPITRE PREMIER bis (nouveau).

De la protection de l'animal.

Art. 5 quinquies (nouveau).

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Art. 5 sexies (nouveau).

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 quinquies ci-dessus, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique.

Art. 5 septies (nouveau).

Le titre V du Livre II du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

Art. 5 octies (nouveau).

L'article 276 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 276. Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.
- « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine.
- « Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques, qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

Art. 5 nonies (nouveau).

- I. L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est passible des peines prévues à l'article 453 du Code pénal.
- II. Le premier alinéa de l'article 453 du Code pénal est ainsi rédigé :
- « Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Art. 5 decies (nouveau).

Les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 5 undecies (nouveau).

L'article 3 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux est abrogé.

CHAPITRE II

Des réserves naturelles.

Art. 6.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Sont prises en considération à ce titre:

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables;
- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats;
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables;
- la préservation de biotopes et de formations géologiques, géormorphologiques ou spéléologiques remarquables;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage;
- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines;
- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Art. 7.

La décision de classement est prononcée par décret, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

L'acte de classement doit permettre le maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale ou artisanale.

Art. 9.

L'acte de classement est publié par les soins du Ministre chargé de la Protection de la nature au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et communiqué aux maires des communes concernées de telle façon que l'acte de classement soit transcrit à chaque révision du cadastre.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles ainsi classés.

Art. 10.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. 11.

A compter du jour où le Ministre chargé de la Protection de la nature notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la nature.

Art. 12.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un territoire classé en réserve naturelle doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre chargé de la Protection de la nature par celui qui l'a consentie.

Art. 13.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la nature délivrée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat prévoyant notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Art. 13 bis (nouveau).

Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt exceptionnel, les propriétaires pourront demander que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le Ministre chargé de la Protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliquent à ces réserves.

Art. 14.

Le Ministre chargé de la Protection de la nature fixe les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle et de contrôle du respect des prescriptions contenues dans l'acte de classement ainsi que, le cas échéant, les concours techniques et financiers de l'Etat. Il peut à cet effet passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. La gestion des réserves naturelles peut également être confiée à des établissements publics créés à cet effet.

7111. 15.	
 Supprimé	

A++ 15

Art. 15 bis (nouveau).

Les articles 13 et 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la présente loi, l'accord du Ministre chargé de la Protection de la nature étant substitué à celui du Ministre des Beaux-Arts.

CHAPITRE II bis (nouveau)

De la protection des espaces boisés.

Art. 15 ter (nouveau).

Les bois et forêts soumis au régime forestier en application de l'article premier du Code forestier ainsi que les bois et forêts des particuliers, lorsqu'en tout ou en partie ils constituent des massifs boisés importants et lorsqu'ils sont situés à la périphérie de grandes agglomérations, ne peuvent changer d'affectation que dans le cadre d'une autorisation de changement d'affectation prise en la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Art. 16.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8, 11, 12, 13 et 13 bis, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, et les agents des douanes commissionnés:

— d'une part, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la Protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles;

- d'autre part, les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés :
- les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche;
- lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par le décret du 9 janvier 1852, modifié par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970, à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

Art. 17.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée, directement au Procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Les règles de procédure pénale édictées par les articles 17 à 21 du décret du 9 janvier 1852 précité sont applicables en cas d'infractions commises sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales.

Art. 18.

Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction. Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, sera passible de peines prévues à l'article 19 ci-après sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal.

Art. 19.

Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 11, 12, 13, 13 bis et 18 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 80.000 F.

Art. 19 bis (nouveau).

Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux et des réserves naturelles punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 11 et 13 ou aux prescriptions de l'acte de classement prévu à l'article 7 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles 21-2 à 21-8, 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 sont applicables aux territoires classés en réserve naturelle, le Ministre chargé de la Protection de la nature étant substitué au Ministre des Affaires culturelles.

Art. 20 bis (nouveau).

Il est introduit dans le Code rural, à la fin du chapitre premier du titre premier du Livre troisième, un nouvel article 373-2 ainsi rédigé:

« Art. L 373-2. — Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le Ministre chargé de la Protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »

Art. 21.

Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 18 ci-dessus s'appliquent aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Aft. 22 et 25.															
								Supprimés						 	

Art. 24.

Sont habilités à constater les infractions en matière de chasse et de pêche fluviale :

- -- les agents des parcs nationaux, dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent;
- les agents de l'Office national de la chasse, dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.

Ces agents sont commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la Protection de la nature et assermentés.

Art. 24 bis (nouveau).

Les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et réserves les infractions à la réglementation spéciale applicable dans cette zone.

Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la Marine marchande et des pêches maritimes.

Art. 24 ter (nouveau).

Les procès-verbaux des agents visés aux articles 24 et 24 bis ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou adressés par lettre recommandée, directement au Procureur de la

République; une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale ou maritime est adressée, selon le cas, soit au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche fluviale, soit au chef du quartier des affaires maritimes.

Art. 24 quater (nouveau).

Les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre chargé de la Protection de la nature et de l'environnement.

Les associations ainsi agréées sont appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Toute association ayant le même objet peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celui-ci.

En outre, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 25.

L'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 57-740 du 1" juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 est abrogé.

Art. 26.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 27 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux terres australes et antarctiques françaises.